

ANNEXE B

LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982

PARTIE III

PÉRÉQUATION ET INÉGALITIÉS RÉGIONALES

Engagements relatifs à l'égalité des chances

- 36 (1) Sous réserve des compétences législatives du Parlement et des législatures et de leur droit de les exercer, le Parlement et les législatures, ainsi que les gouvernements fédéral et provinciaux, s'engagent à :
- (a) promouvoir l'égalité des chances de tous les Canadiens dans la recherche de leur bien-être ;
 - (b) favoriser le développement économique pour réduire l'inégalité des chances ;
 - (c) fournir à tous les Canadiens, à un niveau de qualité acceptable, les services publics essentiels.

Engagement relatifs aux services publics

- (2) Le Parlement et le gouvernement du Canada prennent l'engagement de principe de faire des paiements de péréquation propres à donner aux gouvernements provinciaux des revenus suffisants pour les mettre en mesure d'assurer les services publics à un niveau de qualité et de fiscalité sensiblement comparables.